

PROCEDURE POUR LES MODIFICATIONS DES MATCHES

1. Décalage d'un match à l'intérieur du même week-end

Le club visité est maître du choix du jour (samedi ou dimanche) et de l'heure (dans les limites réglementaires) de ses matches à domicile. Il faut néanmoins qu'il avertisse son adversaire et le SG concerné en temps utile.

Procédure normale :

Le secrétaire du club visité communique le changement par mail au club adverse et au SG concerné.

Ce courriel doit leur parvenir au moins 15 jours avant la date du match.

Si ce délai ne peut pas être respecté, le décalage devient soumis à l'accord préalable de l'adversaire et du SG concerné et dans ce cas, il faut suivre la procédure prévue pour une remise de match.

Procédure à long terme :

Lorsqu'un même décalage s'applique à tous les matches à domicile restant à jouer, il doit être communiqué directement aux adversaires visés par les matches des 3 w.e. qui suivent sa notification au SG concerné.

Pour les matches ultérieurs, la publication au Journal Officiel suffit.

Il en va de même pour communiquer les jours et heures des matches à domicile lorsque ceux-ci ne sont pas connus au moment de la publication des calendriers et sont notifiés ultérieurement au SG concerné.

Décalage après une remise / inversion :

Lorsqu'un match a fait l'objet d'une remise ou d'une inversion obtenue par accord entre les deux clubs adverses pour une nouvelle date et une nouvelle heure, il ne peut plus faire l'objet d'un décalage/d'une remise sans obtenir l'accord écrit des deux adversaires.

2. Remise d'un match

Il s'agit du déplacement du match, soit vers un autre week-end, soit pour un jour en semaine.

Le club demandeur est celui qui est à l'origine de la modification du calendrier.

Ce n'est pas nécessairement le club visité.

Le club demandeur doit obtenir l'accord préalable de son adversaire et du SG concerné.

Procédure normale :

Le secrétaire du club demandeur envoie un mail au club adverse et au SG concerné avec sa proposition de changement. Ce courriel doit leur parvenir au moins 15 jours avant la date du match.

Remise pour cas de force majeure ou pour un motif prévu dans les règlements comme entraînant automatiquement une remise :

Dans ce cas, seul l'accord du SG concerné est requis. En cas d'accord, celui-ci fixe une nouvelle date.

Les deux secrétaires des clubs visés peuvent, avec l'envoi du mail de demande de remise, déjà proposer une nouvelle date.

3. Changement de terrain

Le club visité est maître du choix de son terrain.

Son adversaire et le SG concerné doivent être prévenus en temps utile.

Procédure normale :

a) pour un seul match : le secrétaire du club visité communique le changement par mail au club adverse et au SG concerné. Ce courriel doit leur parvenir au moins 8 jours avant la date du match dont il est question.

Si ce délai ne peut pas être respecté, le changement doit obtenir l'accord préalable de l'adversaire et du SG concerné (accord sollicité par téléphone et confirmé ensuite par écrit).

b) pour une période prolongée :

- pour le 1^{er} match concerné, cfr a)

- pour les 3 week-ends qui suivent la notification officielle du changement au SG concerné, le secrétaire du club visité doit avertir directement ses adversaires. Au-delà de ce délai, la publication du changement au Journal Officiel suffit.

4. Déclaration de forfait

- a) pour un seul match : le secrétaire du club qui déclare forfait communique sa décision par mail au club adverse et au SG concerné. Ce courriel doit leur parvenir au moins 8 jours avant la date du match.
Si ce délai ne peut pas être respecté, le club visité doit, le jour du match, remplir et renvoyer une feuille de match et se conformer aux instructions de la « procédure d'urgence ».
- b) forfait général :
- pour le 1^{er} match concerné : cfr a)
 - pour les 3 week-ends qui suivent la notification officielle du forfait général au SG concerné, le secrétaire du club doit avertir directement ses adversaires ; pour les matches ultérieurs, la publication au Journal Officiel suffit.

5. Procédure d'urgence

La procédure d'urgence est d'application pour tout changement qui doit être signalé ou décidé dans un délai inférieur à 8 jours mais qui doit toujours être confirmé par écrit.

Pour l'écrit, seule compte la date de réception du mail par les destinataires.

Le secrétaire du club demandeur doit avertir son adversaire, le SG et les arbitres concernés.

S'il n'a pas la certitude que les arbitres ont pu être avertis en temps utile, le club visité reste tenu de les accueillir au moment et à l'endroit initialement prévus et de leur payer les indemnités réglementaires. Le cas échéant, il réclamera ensuite ces frais au club demandeur. Si, faute d'information parvenue en temps utile, le club adverse ou les arbitres ont eu des frais, ceux-ci sont à charge du club demandeur.

6. Remise à date ultérieure

Celle-ci est acceptée lorsqu'au moment où est prise la décision de remise, les clubs en présence n'ont pas encore eu le temps de convenir de la nouvelle date.

A l'initiative du club demandeur, les deux clubs doivent trouver cette nouvelle date le plus rapidement possible.

Pour autant qu'il reste assez de temps entre la remise et la fin du championnat, la nouvelle date doit être choisie de façon à ce que le SG concerné soit averti au moins 15 jours à l'avance.

Si le match n'a pas pu être joué au plus tard pour la dernière journée du championnat régulier, il est déclaré perdu par forfait par le club demandeur.

7. Remise impossible

Lorsqu'un événement motivant une remise de match survient dans un délai trop court avant le match pour permettre au SG concerné de prendre la décision de remise, il y a lieu de suivre la procédure suivante :

- le secrétaire du club demandeur avertit son adversaire par courtoisie dans la mesure du possible ;
- le match reste programmé au calendrier, une feuille de match est remplie sur laquelle l'arbitre constate l'absence du club défaillant ;
- lors du contrôle des feuilles de matches, le club défaillant est déclaré perdant le match par forfait ;
- le secrétaire du club défaillant introduit alors une réclamation auprès du SG concerné devant lequel il expose le cas de force majeure auquel il a été soumis ;
- le SG concerné peut dès lors à ce moment décider de faire rejouer ce match.

8. Remarque pratique

Avant d'entreprendre une procédure officielle écrite, il est conseillé au secrétaire du club demandeur de prendre contact et accord téléphonique avec son adversaire afin de gagner du temps.

Dans tous les cas, une communication téléphonique doit être confirmée par écrit le plus rapidement possible afin de se conformer à la procédure normale.